



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : **Modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 04/04/2014, n° 9, portant introduction d'un nouveau règlement communal en matière de gestion des déchets, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 21/08/2014, référence 359/14/CR (28271) ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, n° 12, portant modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets, approuvée par arrêté grand-ducal du 25/02/2022 et par le Ministère de l'Intérieur le 01/03/2022, référence 83cxcdaa5/NH ;

Notant qu'en date du 06/09/2023 le syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen, en abrégé SICA, a communiqué aux responsables communaux sa proposition d'adaptation au 01/01/2024 des taxes concernant la gestion des déchets, ce étant donné que les taxes perçues par les communes-membres ne suffisent plus pour couvrir les frais syndicaux ;

Relevant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les tarifs communaux afin de répercuter les frais aux utilisateurs conformément au principe du pollueur-payeur ;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24/11/2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 01/12/1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 18/07/2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal SICA conformément à l'arrêté grand-ducal du

22/11/2017 ;

Vu l'avis de la Division de l'inspection Sanitaire du 05/10/2023, référence RC-2023-0065 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 04/10/2023, référence AEV845x2bed6d ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, unanimement

Fixe les taxes communales en matière de gestion des déchets à **partir du 01/01/2024** comme suit:

§ 1 - ENLÈVEMENT DES ORDURES - GESTION DES DÉCHETS

Article 1 - Généralités

En cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

La commune de Kehlen perçoit les taxes suivantes afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets :

- taxe de base par ménage ou entreprise;
- taxe de vidange pour les poubelles grises destinées aux déchets ménagers (résiduels) et taxe de poids pour les déchets ménagers (résiduels) via les poubelles grises ;
- taxe de poids pour les déchets organiques collectés via la poubelle verte ;
- taxe de vidange pour les poubelles bleues, respectivement les poubelles grises à couvercle bleu, destinées au papier et carton ;
- taxe de vidange pour les poubelles jaunes destinées au verre creux.

Article 2 - Définition et étendue des taxes

1. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les ménages ou entreprises, indépendamment de l'utilisation de poubelles, à 17,00 Euros par mois par ménage ou entité commerciale.
2. La définition de la taxe de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.
 - a) Les taxes pour la vidange des poubelles grises destinées aux déchets ménagers dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent :
 - pour les poubelles grises d'un volume de 120 litres à 2,50 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles grises d'un volume de 240 litres à 3,50 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles grises d'un volume de 660 litres à 8,00 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles grises d'un volume de 1.100 litres à 8,00 Euros par vidange.
 - b) Les taxes pour la vidange des poubelles bleues respectivement les poubelles grises à couvercle bleu dans le cadre de la collecte mensuelle de papier et carton s'élèvent :
 - pour les poubelles bleues d'un volume de 120 litres à 3,20 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles bleues d'un volume de 240 litres à 5,00 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles bleues d'un volume de 660 litres à 12,00 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles bleues d'un volume de 1.100 litres à 12,00 Euros par vidange.
 - c) Les taxes pour la vidange des poubelles jaunes dans le cadre de la collecte mensuelle de verre creux s'élèvent :
 - pour les poubelles jaunes d'un volume de 120 litres à 3,20 Euros par vidange ;
 - pour les poubelles jaunes d'un volume de 240 litres à 5,00 Euros par vidange.

3. La définition de la taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.
- a) La taxe de poids pour les déchets ménagers collectés via les poubelles grises s'élève à 0,22 Euros par kilogramme ;
 - b) La taxe de poids pour les déchets organiques s'élève à 0,15 Euros par kilogramme.
- Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.
- Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.
- Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.
4. En dehors de la collecte régulière pour les déchets ménagers toutes les deux semaines, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets ménagers. Les taxes pour la vidange des poubelles grises pour déchets ménagers mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent :
- pour poubelles grises d'un volume de 240 litres à 7,00 Euros par vidange supplémentaire ;
 - pour poubelles grises d'un volume de 660 litres à 12,00 Euros par vidange supplémentaire ;
 - pour poubelles d'un volume de 1.100 litres à 12,00 Euros par vidange supplémentaire.
- En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires, la taxe de poids en vertu de l'alinéa 3, point a) ci-dessus est applicable.
5. Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées :
- a) À la suite de la location du site de l'ancienne station de compostage du SICA à une entreprise privée, la taxe pour la remise de déchets organiques est supprimée.
 - b) Pour l'enlèvement à domicile de déchets encombrants une redevance de 15,00 Euros sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.
La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,00 Euros pour un poids de déchets encombrants inférieur à 40 kilogrammes.
La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,40 Euros par kilogramme pour un poids de déchets encombrants de 40 à 250 kilogrammes.
La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,20 Euros par kilogramme pour un poids de déchets encombrants supérieur à 250 kilogrammes.
 - c) Pour l'enlèvement à domicile de ferraille et de réfrigérateurs une taxe de 25,00 Euros sera prélevée par enlèvement.
 - d) Lors de la remise de déchets encombrants au centre de recyclage du SICA à Kehlen, une taxe de traitement de 0,15 Euros par kilogramme est réduite.
Lors de la remise de pneus au centre de recyclage SICA les taxes suivantes seront prélevées :
 - Pneus sans jantes : 1,25 Euros par pneu ;
 - Pneus avec jantes : 2,00 Euros par pneu.

Article 3 - Les assujettis - L'origine et l'échéance des taxes

1. L'assujetti aux taxes en vertu de l'article 2, points 1^{er} à 5, sera le propriétaire des déchets.
2. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 1^{er} à 4, commence avec le début du mois de la déclaration d'arrivée, respectivement de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et il finit à la fin du mois de la déclaration de départ au bureau de la population de la commune et du changement de programmation des chips contenus dans les poubelles rendues destinées à la collecte.

3. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 5 a) jusqu'à d), commence avec la déclaration d'arrivée et la collecte, respectivement l'acceptation des déchets au centre de recyclage.
4. Les taxes sont dues un mois après notification de l'ordre de paiement des taxes. La commune prélève les taxes trimestriellement en vertu de l'article 2, points 1^{er} à 4 et points 5 a) à d).

§ 2 - POUBELLES, CONTAINERS ET ACCESSOIRES

Article 4 - Prix de vente

Le prix de vente des poubelles, conteneurs et des équipements accessoires est fixé comme suit :

Désignation	Volume (en litres)	Prix équipement à neuf	Prix poubelles usagées (jusqu'à épuisement de stock)
Conteneur gris	120	30,00 €	15,00 €
Conteneur gris	240	40,00 €	20,00 €
Conteneur vert	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur vert	240	45,00 €	20,00 €
Conteneur vert	660	210,00 €	105,00 €
Conteneur vert BIO	1100	290,00 €	155,00 €
Conteneur vert OM	1100	290,00 €	155,00 €
Conteneur bleu	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur bleu	240	45,00 €	20,00 €
Conteneur bleu	660	210,00 €	105,00 €
Conteneur bleu	1100	335,00 €	155,00 €
Conteneur blanc	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur blanc	240	45,00 €	20,00 €
Conteneur blanc	120/240	10,00 €	
Conteneur blanc	660/1100	50,00 €	
Conteneur blanc	660/1100	50,00 €	
Axes	120/240	10,00 €	
Couvercle bleu	120/240	15,00 €	
Couvercle gris	240	15,00 €	
Couvercle vert	120/240	15,00 €	
Couvercle jaune	120/240	15,00 €	
Chip		5,00 €	

§ 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR / ABROGATION

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 - Abrogation

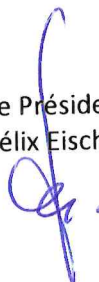
Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets de la commune de Kehlen est abrogé.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 27 octobre 2023

Le Président,
Félix Eischen




Le Secrétaire,
Marco Haas

